



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Personnel de direction

Question écrite n° 36265

#### Texte de la question

M Job Durupt appelle l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes des directeurs de section d'éducation spécialisée (SES). Ils sont, en effet, préoccupés par le décret portant statuts particuliers des corps de personnels de direction adopté en conseil des ministres le 25 novembre 1987. Il lui indique qu'au chapitre III du décret, article 19, en catégorie III, de la grille, les directeurs de SES apparaissent sous l'un des titres suivants : 1o directeur adjoint chargé de SES ; 2o directeur de CEG assimilé ; 3o instituteur spécialisé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce dossier.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le projet de statut des chefs d'établissement du second degré prévoit pour les directeurs de section d'éducation spécialisée (SES) la possibilité d'accéder par liste d'aptitude aux nouveaux grades de personnel de direction. Cette ouverture, qui permet de préserver le caractère spécifique du recrutement et de la formation des directeurs de SES, tout en leur reconnaissant l'expérience que leur confère la direction de ces sections d'éducation spécialisée, doit apporter à ces personnels des perspectives de promotion et de mobilité professionnelles totalement nouvelles.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Durupt Job](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36265

**Rubrique :** Enseignement secondaire: personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 février 1988, page 534

**Réponse publiée le :** 18 avril 1988, page 1649